

# Quelles mentions obligatoires doit contenir l'avenant au contrat pour la préretraite progressive ?

## Réponse courte

L'article L.584-4 du Code du travail exige que l'avenant au contrat soit **établi par écrit** et qu'il fixe la **réduction du temps de travail** ainsi que les **conditions et modalités d'exécution** du contrat modifié. Il doit respecter les dispositions du livre I, titre II, chapitre III relatif à l'emploi des salariés à **temps partiel**, qui régissent désormais la relation de travail.

La nouvelle durée de travail doit être comprise entre **40 % et 60 %** de la durée antérieure. L'avenant mentionne la durée réduite, la répartition des horaires, la date de prise d'effet, le **salaire** correspondant à la durée réduite et les modalités de versement de l'**indemnité de préretraite** calculée selon l'article L.585-1.

L'article L.584-4 précise que l'article L.121-7 (modification unilatérale par l'employeur) est **inapplicable** pour la seule réduction du temps de travail liée à la préretraite. La réduction n'est donc pas une modification défavorable imposée mais une modalité convenue dans le cadre légal.

## Définition

L'**avenant au contrat de travail** est un accord écrit modifiant les stipulations d'un contrat existant. Dans le cadre de la préretraite progressive, il constate la réduction convenue du temps de travail et fixe les nouvelles conditions d'exécution de la relation de travail à **temps partiel**, conformément aux règles du livre I, titre II, chapitre III du Code du travail, tout en maintenant les droits liés à l'indemnisation par le Fonds pour l'emploi.

## Questions fréquentes

### À quel moment l'avenant de préretraite progressive doit-il être signé ?

L'avenant doit être signé avant la prise d'effet de la réduction du temps de travail, au plus tard le premier jour de la préretraite. Un avenant établi après coup ou non signé par le salarié peut être contesté devant le tribunal du travail.

### L'avenant de préretraite progressive doit-il être transmis à un organisme officiel ?

Une copie de l'avenant doit être transmise à l'ADEM lors des déclarations liées à la préretraite, conformément à l'article L.585-3. L'avenant doit également être conservé dans le dossier personnel du salarié et ses éléments doivent être cohérents avec la requête adressée au Fonds pour l'emploi sur le formulaire-type prévu à l'article L.584-6.

### L'employeur peut-il imposer unilatéralement la réduction du temps de travail liée à la préretraite progressive ?

Non. L'article L.584-4 précise expressément que l'article L.121-7, qui permet une modification unilatérale par l'employeur, est inapplicable pour la seule réduction du temps de travail liée à la préretraite progressive. La réduction est une modalité convenue d'un commun accord dans le cadre légal.

### Quelle doit être la nouvelle durée de travail fixée dans l'avenant de préretraite progressive ?

La durée de travail réduite doit être comprise entre 40 % et 60 % de la durée de travail antérieure, conformément à l'article L.584-4 alinéa 3. Pour un salarié à temps plein à 40 heures par semaine, cela représente une plage entre 16 et 24 heures hebdomadaires.

### Quelle forme doit prendre l'avenant au contrat pour la préretraite progressive ?

L'avenant doit être établi par écrit et signé des deux parties, conformément à l'article L.584-4 du Code du travail. Il doit couvrir l'ensemble des mentions obligatoires prévues par le régime du temps partiel et les dispositions spécifiques à la préretraite progressive.

### Quelles mentions obligatoires doit contenir l'avenant de préretraite progressive ?

L'avenant doit mentionner la durée réduite, la répartition des horaires, la date de prise d'effet, le salaire correspondant à la durée réduite, les modalités de versement de l'indemnité de préretraite et la durée maximale de la préretraite. Il doit également faire référence à l'obligation d'embauche compensatrice prévue à l'article L.584-3.

## Conditions d'exercice

L'article L.584-4 du Code du travail luxembourgeois impose des conditions de forme et de fond pour l'avenant de préretraite progressive.

Sur la **forme**, l'avenant doit être établi **par écrit** et signé des deux parties. Aucun format officiel unique n'est imposé, mais le contenu doit couvrir l'ensemble des éléments exigés par les règles du temps partiel et par les dispositions spécifiques à la préretraite progressive.

Sur le **fond**, l'avenant doit contenir au minimum les mentions suivantes, conformément aux dispositions combinées de l'article L.584-4 et du régime du temps partiel :

Mention	Contenu requis	Base légale
<b>Durée de travail réduite</b>	Entre 40 % et 60 % de la durée antérieure	Art. <u>L.584-4</u> , al. 3
<b>Répartition des horaires</b>	Jours et heures de travail hebdomadaires ou mensuels	Régime temps partiel
<b>Date de prise d'effet</b>	Premier jour de la période d'indemnisation	Art. <u>L.584-2</u> , §4
<b>Salaire à temps partiel</b>	Rémunération correspondant à la durée réduite	Régime temps partiel
<b>Indemnité de préretraite</b>	Modalités de versement et base de calcul (Art. <u>L.585-1</u> )	Art. <u>L.585-1</u>
<b>Durée de la préretraite</b>	Au maximum 3 ans entre 57 et 63 ans (ou 65 ans)	Art. <u>L.584-2</u> , §4
<b>Embauche compensatrice</b>	Référence à l'obligation de remplacement	Art. <u>L.584-3</u>

## Modalités pratiques

L'avenant doit être préparé avant la prise d'effet de la préretraite progressive et remis au salarié avec un délai raisonnable pour qu'il puisse en prendre connaissance.

Étape	Action	Délai
<b>Demande salarié</b>	Formulaire ou courrier de demande	Avant la date souhaitée
<b>Accord employeur</b>	Confirmation écrite de l'admission	Dès que conditions vérifiées
<b>Requête Fonds emploi</b>	Formulaire-type (Art. <a href="#">L.584-6</a> , §1)	Avant ou dans les 3 mois suivant les conditions remplies
<b>Signature avenant</b>	Avant la prise d'effet de la réduction	Au plus tard le 1er jour de la préretraite
<b>Remise décompte</b>	Détail du calcul de l'indemnité	Lors du 1er versement (Art. <a href="#">L.585-1</a> , §8)

L'avenant doit être **conservé dans le dossier personnel** du salarié et une copie transmise à l'**ADEM** lors des déclarations liées à la préretraite (article [L.585-3](#)). L'employeur doit s'assurer que la nouvelle répartition du temps de travail figure clairement dans les systèmes de paie et de gestion des présences.

## Pratiques et recommandations

**Utiliser un modèle d'avenant type** en veillant à couvrir l'ensemble des mentions obligatoires du régime du temps partiel (Art. [L.121-4](#) à [L.121-7](#) et chapitre III) combinées aux spécificités de la préretraite progressive. Les conventions collectives sectorielles prévoient parfois des clauses supplémentaires à intégrer.

**Vérifier la cohérence entre l'avenant et la requête** adressée au Fonds pour l'emploi : la durée et le taux de réduction indiqués dans l'avenant doivent correspondre exactement aux éléments soumis au ministre sur le formulaire-type prévu à l'article [L.584-6](#). Toute divergence peut retarder le remboursement.

**Mentionner la clause de non-modification unilatérale** : rappeler dans l'avenant que la réduction du temps de travail résultant de la préretraite est opérée dans le cadre de l'article [L.584-4](#) et que l'article [L.121-7](#) ne s'applique pas pour ce seul aspect. Cela sécurise juridiquement la situation pour les deux parties.

**Anticiper la fin de la période** en précisant dans l'avenant les conditions de retour éventuel au temps plein ou les modalités de passage à la pension, afin d'éviter tout litige à la sortie du dispositif.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.584-4</a> , al. 1	Obligation d'avenant écrit — référence au régime du temps partiel
Art. <a href="#">L.584-4</a> , al. 2	Inapplicabilité de <a href="#">L.121-7</a> pour la réduction du temps de travail
Art. <a href="#">L.584-4</a> , al. 3	Durée réduite entre 40 % et 60 % de la durée antérieure
Art. <a href="#">L.584-6</a> , §1	Requête de l'employeur sur formulaire-type
Art. <a href="#">L.585-1</a> , §7	Calcul de l'indemnité au prorata de la réduction
Art. <a href="#">L.585-1</a> , §8	Remise d'un décompte détaillé lors du 1er versement
Livre I, Titre II, Ch. III	Régime du temps partiel — mentions obligatoires

L'avenant doit être signé **avant la prise d'effet** de la réduction du temps de travail. Un avenant établi après coup ou non signé par le salarié peut être contesté devant le tribunal du travail, avec un risque de requalification de la situation et une remise en cause du remboursement par le Fonds pour l'emploi.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.